

Soumission au comité spécial sur l'accessibilité

Rétroaction sur *Atteindre une plus grande accessibilité :
Cadre d'élaboration de la mesure législative du Nouveau-Brunswick sur
l'accessibilité*

À propos du Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick est un organisme public indépendant d'étude et de consultation, traitant les domaines ou questions qui revêtent une importance, présentent un intérêt ou sont source de préoccupation pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle. Ses objectifs sont les suivants :

- a) être un organisme indépendant qui fournit au ministre des conseils sur les questions qui revêtent une importance pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- b) attirer l'attention du gouvernement et du public sur les questions qui intéressent et préoccupent les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- c) inclure et mobiliser les femmes d'identités, d'expériences et de communautés diverses, les groupes de femmes et la société en général;
- d) agir de façon stratégique et fournir des conseils sur les questions d'actualité et d'avenir;
- e) représenter les femmes du Nouveau-Brunswick.

En visant l'atteinte de ces objectifs, le Conseil peut mener ou faire faire des recherches et publier les rapports, les études et les recommandations. Les travaux du Conseil sont dirigés par des membres bénévoles nommées, représentant des organisations ou siégeant à titre individuel. Le Conseil mène ses activités avec un petit effectif.

Exiger que les comités de l'organisme consultatif et les comités consultatifs sur les plans d'accessibilité comprennent des personnes ayant un handicap.

Le [cadre](#) exige que la majorité des membres de l'organisme consultatif soient des personnes ayant un handicap. Les comités qui travailleront à l'élaboration des normes d'accessibilité, des enjeux techniques et des plans d'accessibilité ne sont toutefois pas soumis à cette exigence.

Pour les comités consultatifs techniques qui peuvent être créés sous l'égide de l'organisme consultatif, les seules précisions sur la composition sont l'inclusion « d'experts techniques et d'autres parties au fait d'enjeux particuliers, mandatés pour apporter une contribution au besoin¹ ». Cela ne garantit pas que des personnes ayant un handicap feront partie de ces comités.

Le cadre n'est pas cohérent en ce qui concerne la composition des comités d'élaboration des normes qui peuvent être établis sous l'égide de l'organisme consultatif. Dans la section « Qui élaborera les normes? », le cadre indique que ces comités « *doivent* notamment comprendre des personnes ayant un handicap² » (c'est nous qui soulignons). La section du cadre qui détaille le mandat et la composition de ces comités indique toutefois qu'ils « [réuniront] des personnes ayant un handicap *ou* mandatées par des organisations représentant des personnes ayant un handicap³ » (c'est nous qui soulignons). Les entités qui doivent élaborer un plan d'accessibilité doivent mettre en place un comité consultatif qui « *devra* comprendre des personnes ayant un handicap *ou* mandatées par des organisations représentant des personnes ayant un handicap⁴ » (c'est nous qui soulignons).

Ces comités doivent être tenu d'inclure des personnes ayant un handicap. Cela signifie qu'il faut remplacer « *devra* » par « *doit* ». Cela signifie également qu'il faut exiger que les comités comprennent à la fois des personnes ayant un handicap *et* des représentant-es d'organisations représentant les personnes ayant un handicap. Les organisations qui représentent les personnes ayant un handicap ont souvent des employé-es et des bénévoles qui ne sont pas eux-mêmes handicapé-es - donc la présence d'une personne n'ayant pas un handicap provenant d'une organisation représentant les personnes handicapées n'est pas la même chose que la présence de personnes handicapées à la table de décision.

Pour respecter les engagements énoncés dans le cadre, « Les personnes ayant un handicap doivent être directement impliquées dans les décisions qui les concernent, y compris l'élaboration de la future mesure législative et des normes en matière d'accessibilité⁵ » il faut que ce changement ait lieu. Étant donné que ces comités façonneront les normes, ainsi que leur mise en œuvre dans le secteur public, il est essentiel que les

¹ P.15.

² P.20.

³ P.15.

⁴ P.18.

⁵ P.24.

personnes ayant un handicap soient directement impliquées, et pas seulement représentées par des organisations ou consultées.

Pour plus d'information sur l'importance de la représentation des personnes ayant un handicap *par* des personnes ayant un handicap, veuillez lire la section « Rien sur nous sans nous » de [la soumission originale](#) du Conseil au Comité spécial.

Reconnaître et affirmer que certaines personnes handicapées et communautés de personnes handicapées utilisent un langage centré sur l'identité.

L'utilisation de termes privilégiant la personne (p. ex. femme ayant une incapacité) et de ceux privilégiant l'identité (p. ex. femme handicapée) est souvent un choix politique, et les préférences d'un·e locuteur·trice peuvent évoluer avec le temps ou selon le contexte. La communauté des personnes handicapées n'est pas monolithique et ses membres ont des préférences variées et significatives sur la manière dont iels sont décrit·es. Compte tenu de cela, la décision du Comité spécial de n'inclure que des termes axés sur la personne dans les définitions standardisées du cadre, et probablement dans la mesure législative, n'est pas idéale.

Le langage standardisé peut être utile et est parfois nécessaire; cela peut être particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de rédiger des textes législatifs. Dans ce cas précis, cependant, il n'est pas approprié.

Le fait d'utiliser seulement un langage centré sur la personne est réductrice. Il contribue à effacer la diversité des personnes et des communautés handicapées. Il sape l'autonomie des personnes et des communautés de personnes handicapées qui utilisent un langage privilégiant l'identité. Tout cela est dans le but d'avoir un seul terme standardisé, vraisemblablement pour faciliter la référence et se conformer au statu quo de la rédaction législative.

Utiliser un langage réducteur, effacer la diversité, saper l'autonomie, prioriser les processus institutionnels plutôt que les personnes et les communautés : ce sont là des pratiques qui favorisent le capacitisme et nuisent à l'accessibilité.

Au lieu de s'engager dans ces pratiques, la mesure législative pourrait servir de modèle sur la façon d'affirmer l'autonomie des personnes handicapées et la diversité de leurs expériences, même si cela pose des défis aux méthodes de travail établies.

Le Conseil encourage le Comité spécial à étudier les moyens d'inclure dans la mesure législative et la réglementation des termes privilégiant la personne et ceux privilégiant l'identité. Le Conseil recommande également que les travaux du Secrétariat de l'accessibilité (par exemple, l'élaboration de normes, la sensibilisation, la création de modèles et la formation, le suivi et l'évaluation) affirment les deux modèles linguistiques et fournissent des orientations sur le respect des préférences des personnes et des communautés spécifiques quant au modèle à utiliser.

De plus amples informations sur l'importance d'un langage privilégiant la personne et d'un langage privilégiant l'identité sont disponibles dans [la soumission originale](#) présenté par le Conseil au Comité spécial.

Fournir des informations supplémentaires et un calendrier sur la manière dont cette mesure législative s'appliquera au secteur privé.

Alors que le cadre est clair sur la manière dont la mesure législative sera mise en œuvre dans le secteur public, il manque d'informations sur la mise en œuvre dans le secteur privé.

Au début, le cadre indique que la mesure législative va « s'appliquer de façon générale afin de réglementer le secteur public et de s'appliquer au secteur privé⁶ ». Il explique ensuite que « La mesure législative s'appliquera d'abord aux ministères du gouvernement du Nouveau-Brunswick, puis aux organismes du secteur public, et enfin à d'autres entités (comme le secteur privé)⁷ ». Il semble que les normes d'accessibilité s'appliqueront à tous les secteurs, tandis que les plans d'accessibilité ne seront exigés que des entités publiques. Le Secrétariat de l'accessibilité est décrit comme ayant pour rôle de soutenir les entités publiques tout au long de la mise en œuvre de la mesure législative et de ses règlements, mais il n'a pas mention du secteur privé.

Au-delà de cette information, il n'y a pas de référence claire au secteur privé. Au lieu de cela, le cadre utilise la terminologie « les personnes et les organisations ». Le cadre ne fournit pas de définition des organisations. Parfois, le terme semble inclure le secteur public⁸; à d'autres moments, le secteur public est mentionné séparément des « personnes et organisations⁹ ». Il est donc difficile de déterminer si certaines mesures (par exemple, la collecte et la communication de données, les incitations, les infractions) qui s'appliqueront aux « organisations » s'appliqueront au secteur privé.

La mesure législative sur l'accessibilité doit être accompagnée de politiques publique qui traite des conditions sociales dans la province.

Alors que le Nouveau-Brunswick s'apprête à créer des lois, des règlements, des normes et des plans pour accroître l'accessibilité, le Conseil rappelle au Comité spécial que ces outils ne sont pas suffisants en soi.

Les conditions sociales actuelles de la province comportent des obstacles structurels à l'accessibilité. Les crises du logement, du coût de la vie, de l'accès aux soins de santé et du travail des personnes soignantes ont toutes un impact disproportionné sur les personnes ayant un handicap. Il existe également des politiques publiques qui, bien qu'elles ne soient pas dédiées uniquement aux personnes handicapées, les affectent de manière accrue ou unique (par exemple, [la Politique sur le revenu du ménage](#) qui font que

⁶ P.4.

⁷ P.7.

⁸ P.5, p.7., p.19., p.21., p.22., p.23.

⁹ P.13.

les client·es handicapé·es perdent leurs prestations s'ils emménagent avec un·e conjoint·e non handicapé·e).

Le gouvernement doit s'attaquer à ces obstacles par le biais de la politique publique. Cela signifie élaborer des politiques fondées sur des données probantes et sur l'équité, utiliser des outils tels que l'analyse inclusive selon le genre et l'analyse selon le handicap, s'engager dans la co-création et mettre en place une infrastructure sociale plus solide.